

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.110 du 17 février 2012

A. 188.019/XI-18.455
(anciennement A. 188.019/VIII-6331)

En cause : **MOTTE** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me B. AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite 29 avril 2008, par Olivier MOTTE qui demande l'annulation de « la décision prise en date du 18/02/2008, par Monsieur le Commissaire Divisionnaire Jean-Marie VAN BRANTEGHEM, en sa qualité de Directeur général, de le déclarer en échec à la formation de base de Commissaire de police et de ne pas le laisser recommencer tout ou partie de cette formation, laquelle lui a été notifiée par courrier de Monsieur le Chef de corps de la Zone de police de Mons-Quévy, daté du 03/03/2008, reçu le 18/03/2008 »;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. OSORO, loco Me B. AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BELDJOUDI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui a entamé, à l'école nationale des officiers, la formation de base de commissaire de police a été en échec lors de la première et de la seconde session d'examen; que le jury d'examen a alors proposé au directeur général de l'appui et de la gestion de prononcer l'échec définitif du requérant à la formation de base; que suite à cet avis, le requérant a, le 21 juillet 2007, adressé un mémoire au directeur général de l'appui et de la gestion, appuyé par une lettre de son délégué syndical le 24 août 2007; que le 18 février 2008, le directeur général de l'appui et de la gestion s'est rallié à l'avis de la commission d'examens et du jury d'examens et a décidé l'échec définitif du requérant à la formation de base de commissaire de police; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 31 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires, ainsi que des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 portant règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police; qu'il fait valoir qu'alors que l'article 31, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 précité, complété par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 précité, prévoit la réalisation d'un « entretien d'évaluation », organisé par le premier évaluateur, suivi d'un rapport repris dans une « fiche d'évaluation », d'un modèle préétabli, qui contient l'évaluation de l'aspirant dans une série de domaines ainsi qu'une motivation des indicateurs d'évaluation négatifs et que le paragraphe 2 de ce même article 31, complété par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 précité, prévoit, préalablement à l'entretien d'évaluation, l'organisation par le premier

évaluateur, d'au moins un « entretien de fonctionnement », lequel est précédé d'une « auto-évaluation » par l'aspirant, et donne lieu à la rédaction et à la notification à l'aspirant d'une « fiche de fonctionnement », d'un modèle préétabli, qui contient son évaluation dans une série de domaines, de l'auto-évaluation de l'aspirant ainsi que des évaluations de stage de ce dernier, en l'espèce, un seul et unique entretien de fonctionnement a eu lieu, le 19 mars 2007, soit près de neuf mois après le début de la formation et à peine trois mois avant la fin de celle-ci; qu'il ajoute que cet entretien a été réalisé par les commissaires GOOSSENS, premier évaluateur, et PERNET et que la présence de ce dernier n'était pas conforme aux dispositions invoquées qui prévoient que l'entretien est organisé par le premier évaluateur, d'autant qu'au jour de cet entretien de fonctionnement, le commissaire PERNET ne disposait, vraisemblablement pas encore de la qualité de formateur, ce dernier s'étant vu attribuer, postérieurement à cet entretien, la qualité de formateur suppléant, en remplacement du commissaire NOWE; qu'il précise encore qu'une fiche de fonctionnement lui a été notifiée à la suite de cet entretien mais que le texte préétabli de cette fiche n'a pas été rempli de façon exhaustive et ne contient pas la mention « bon », « satisfaisant » ou « insuffisant » pour tous les domaines visés par les dispositions applicables, de sorte qu'elle ne permet pas de vérifier dans quelle mesure il a bien été tenu compte de ses évaluations de stage et qu'aucune fiche d'évaluation ne semble, d'autre part, avoir été rédigée et lui avoir été notifiée;

Considérant que la partie adverse répond que la réalisation d'un seul entretien de fonctionnement est conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 puisque celui-ci prévoit uniquement la tenue « d'au moins un entretien de fonctionnement » et que cette disposition ne prévoit pas le moment auquel cet entretien doit avoir lieu; qu'elle ajoute que cet entretien de fonctionnement a été consigné dans la fiche de fonctionnement, que le requérant a signée, établie selon le modèle prévu et qu'il résulte clairement de ce modèle, que cette fiche ne se clôture pas par les mentions « bon », « satisfaisant » ou « insuffisant » mais par d'éventuelles remarques et constatations faites par l'aspirant et l'évaluateur; qu'elle précise encore que la présence du commissaire PERNET s'explique par sa qualité de responsable de la formation; qu'elle soutient enfin que le requérant ne peut faire valoir aucun grief à l'égard de la fiche d'évaluation, laquelle a non seulement été réalisée, mais se clôture par une note globale de 63,75 %;

Considérant que le requérant réplique que s'il est exact que l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 n'impose pas la tenue de plus d'un entretien de fonctionnement, il ne saurait être raisonnablement contesté par la partie adverse qu'il est souhaitable d'en réaliser plus d'un, cela dans un souci de réelle efficacité; qu'il ajoute qu'il est en tous cas évident que lorsque, comme ce fût le cas de l'espèce,

l'entretien de fonctionnement est réalisé en toute fin de formation, soit en l'occurrence le 30 mai 2007, juste après la première épreuve orale qui fut, elle, réalisée le 22 mai 2007 et avant celle du 22 juin 2007, celui-ci perd toute son utilité car il est alors trop tard pour permettre à l'aspirant «de faire ses preuves»; qu'il conteste que le commissaire PERNET ait eu la qualité de responsable de formation au 22 mai 2007 de sorte que sa présence ne se justifiait aucunement lors du premier entretien de fonctionnement; qu'il soutient enfin que la fiche d'évaluation, qu'il reconnaît avoir signée mais dont il ne se souvenait plus, ne lui a pas été notifiée en copie;

Considérant que l'argumentation en réplique du requérant vise une évaluation du 30 mai 2007, alors que la requête introductive d'instance adresse des critiques à un entretien de fonctionnement qui a eu lieu le 19 mars 2007; qu'elle n'est dès lors pas recevable, constituant en réalité un moyen nouveau que rien ne l'empêchait de soulever dans la requête; que la critique sous-jacente relative au moment et au nombre des entretiens de fonctionnement relève de l'opportunité et non de la légalité; que le rapport de l'entretien de fonctionnement du 19 mars 2007 a été signé par le commissaire de police GOOSSENS, en sa qualité d'évaluateur; que si l'article 12 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 prescrit que le premier évaluateur organise au moins un entretien de fonctionnement avec l'aspirant, il n'y interdit pas la présence d'autres personnes que l'évaluateur lui-même; que la désignation du commissaire PERNET pour exercer des fonctions à l'Ecole nationale pour officiers à partir du mois de mars 2007 explique sa présence, lors de cet entretien; que contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'annexe 23 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002, relative aux entretiens de fonctionnement, ne prévoit pas les mentions « bon », « satisfaisant » ou « insuffisant », celles-ci étant réservées par l'article 31 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 au rapport de l'entretien d'évaluation préalable à l'évaluation du fonctionnement professionnel qui a lieu au moment du passage de l'examen final; qu'enfin, le requérant, qui reconnaît qu'une fiche d'évaluation a bien été établie, n'indique pas en quoi l'absence éventuelle de notification d'un document qu'il connaissait, puisqu'il l'avait signé, et qui lui était favorable, serait constitutif d'une illégalité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 38 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires; qu'il critique encore la présence du commissaire PERNET, formateur suppléant du commissaire KLESCZ, lors de l'épreuve orale, le 26 juin 2007; qu'il soutient qu'il s'est, en tous les cas, trouvé dans l'impossibilité de solliciter, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24

octobre 2002, la récusation du commissaire PERNET dès lors qu'il n'était pas prévu qu'il fasse partie de la commission en charge de l'épreuve orale de l'examen final, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire s'il en avait été avisé préalablement, au vu de la circonstance qu'il connaissait personnellement ce dernier pour avoir été son collègue durant quatre années au sein de la Commission permanente de la Police locale;

Considérant que la partie adverse répond que les commissions de première et de seconde session se sont tenues respectivement en mai 2007 et en juin 2007 de sorte qu'il y a lieu de se référer aux dispositions de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 telles qu'elles étaient en vigueur à ce moment là et non aux dispositions qui ont été modifiées par l'arrêté royal du 20 décembre 2007 tel qu'en fait état le requérant; qu'elle soutient, en outre, que prétendre que le requérant n'a pu être en mesure d'introduire une demande de récusation telle que prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 est constitutif de mauvaise foi, puisque tant pour la première session que pour la seconde, l'école nationale des officiers a envoyé deux notes mentionnant la composition de la commission et ce, tant des membres effectifs que suppléants; qu'elle précise enfin que la présence du commissaire PERNET se justifiait par le fait qu'il assumait le rôle de secrétaire de la commission d'examen, mais qu'il n'a pas participé à la décision de la commission;

Considérant que le requérant réplique que l'assertion de la partie adverse selon laquelle le commissaire PERNET aurait assumé le rôle de secrétaire de la Commission n'est en aucun cas prouvée et qu'il ne peut croire, au vu des interventions de celui-ci lors des épreuves, qu'il n'aurait pas pris part à la décision; qu'il fait valoir, dans son dernier mémoire, que quelle que soit la disposition applicable, il n'est en tous cas jamais question de la présence d'un secrétaire dans la commission d'examen;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 38 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires, inséré par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant modification de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires, le moyen n'est pas recevable, cette disposition n'étant, comme l'indique la partie adverse, pas applicable à la formation suivie par le requérant; que l'article 13 de ce texte dispose :

« Le présent arrêté royal produit ses effets le 1^{er} février 2007 pour toute formation de base entamée après cette date, à l'exception de la formation de base

du cadre d'officiers pour laquelle le présent arrêté royal entrera en vigueur à une date fixée par le ministre. »;

qu'en exécution de cette disposition, un arrêté ministériel du 12 août 2010 portant modification de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 portant règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police a décidé :

« Article 2. L' arrêté royal du 20 décembre 2007 portant modification de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires, en ce qui concerne les modalités relatives aux modules de formation et aux stages de formation visées à l'article 47, 2°, de l'arrêté royal du 20 novembre 2001, produit ses effets le 1^{er} février 2008 pour toute formation de base du cadre d'officiers entamée après cette date.

Article 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} février 2008 pour toute formation de base du cadre d'officiers entamée après cette date. »;

que c'est donc à tort que le requérant invoque la violation de l'article 38 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001; que s'il fallait comprendre le moyen comme mettant en cause l'impartialité du jury, force serait alors de constater que le requérant n'invoque aucun élément ni subjectif ni objectif, les deux étant cumulativement requis, dont il serait permis de déduire que la commission d'examen aurait manqué à son devoir d'impartialité, le simple fait pour le commissaire de police PERNET d'avoir siégé avec le requérant au sein de la Commission permanente de la Police locale étant insuffisant à faire naître le soupçon de partialité dans son chef; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche au directeur général d'avoir, par l'acte querellé, fait siens les avis et considérations émis par le directeur de l'Ecole pour officiers en son courrier du 28 août 2007 et a notamment estimé qu'il y avait eu « suffisamment d'encadrement et de suivi » et que le requérant « avait pris connaissance de toutes les notes de “fonctionnement professionnel” et évaluations intermédiaires et qu'au moment idoine il ne les a pas contestées » alors que les développements opérés au premier moyen ci-avant, démontrent que l'encadrement fut déficient et que la procédure relative aux entretiens de fonctionnement et d'évaluation n'avait pas été respectée par l'Ecole des officiers; qu'il soutient que c'est également à tort que le directeur général a estimé, à l'instar du directeur de l'Ecole, que, tenant compte de « l'encadrement opéré au cours de toute la formation de base (examen inclus) et le peu d'intégration des remarques et conseils prodigués », il considérerait qu'il ne se

justifiait pas de laisser recommencer tout ou partie de la formation par le requérant, car « aucun élément ne permet de croire que l'intéressé pourra encore progresser, qu'il semble avoir atteint sa limite supérieure, insuffisant pour réussir la formation de base pour le cadre des officiers »;

Considérant que le requérant lie le troisième moyen au premier de la requête; que le premier moyen n'étant pas fondé, le troisième doit en suivre le même sort; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT